

Province de Québec
MRC de Drummond
Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 319, rue Principale à Sainte-Brigitte-des-Saults.

Sont présents :

Sébastien Gagnon, conseiller et maire suppléant, siège n° 1, Christian Jutras, conseiller, siège n° 2, Pascal Gagnon, conseiller, siège n° 3, François Bilodeau, conseiller, siège n° 4, Jocelyne Guilbault, conseillère, siège n° 5, Nancy Fontaine, conseillère, siège n° 6.

Est absent lors de l'ouverture de la séance :

Aucune absence

Autres présences

Géronimo Castillo-Roy, inspecteur municipal

Citoyens : 6

Formant quorum sous la présidence de M. Jean-Guy Hébert, maire, M^{me} Manon Lemaire assiste à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Moment de réflexion

Une minute de réflexion est accordée.

2. Ouverture de la réunion

Le maire constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

3. Tirage loto-église

Tirage de la loto-église pour la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix

Premier prix : 200 \$ billet n° 15, Mesdames Lucie Brouillard et Annie Raïche Cardinal de Sainte-Perpétue.

Deuxième prix : 150 \$ billet n° 80, Mesdames Danielle, Christiane, Gisèle et Suzanne DeGrandpré et Messieurs Fernand et Yvon DeGrandpré de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Troisième prix : 150 \$ billet n° 37, Madame Joanie Chabot de Sainte-Brigitte-des-Saults.

4. Adoption de l'ordre du jour

82.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver et d'adopter l'ordre du jour et qu'ainsi soit accepté l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Ordre du jour

Séance ordinaire

Le lundi 13 mai 2019, à 20 h

1. Moment de réflexion
 2. Ouverture de la réunion
 3. Tirage loto église
 4. Adoption de l'ordre du jour
 5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019
 6. **Demandes**
 - a) SDED : 35^e assemblée générale annuelle
 - b) Michel Duff : demande de réparation
 - c) Andréane Benoit : la table du village
 - d) Association pulmonaire du Québec : 13^e campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux
 7. **Comptabilité**
 - a) Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption
 8. **Dossiers municipaux**
 - a) Entretien des pelouses 2019
 - b) Formation secourisme
 - c) MMQ : assemblée générale annuelle
 - d) MMQ : protections additionnelles
 - e) Indicateur de vitesse
 - f) Salle du conseil : vinyle de fenêtre
 - g) MAMH : semaine de la municipalité 2019
 - h) Achat Microsoft Office professionnel 2019
 - i) Proposition d'intention pour réservation débit réservé à la Ville de Nicolet : 1095-1105 rang St-Joachim, lot 4632682
 - j) Dépôt des états financiers au 31 décembre 2018
 - k) Vente pour taxes : 13 juin 2019
 - l) Entente : emploi d'été Canada
 9. **Voirie**
 - a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)
 - b) Mack : réparation ou achat de l'épandeur à abrasif
 - c) Adjudication : fourniture d'asphalte 2019
 - d) Offre de services : scellement de fissures
 - e) Soumission : tuyau de ponceau
- Période de questions à 20 h 30**
10. **Hygiène du milieu**
 - a) Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François
 11. **Sécurité publique**
 - a) Adoption du règlement numéro 432/2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public
 - b) Adoption du règlement numéro 433/2019 sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules
 - c) Adoption du règlement numéro 434/2019 concernant les parcs, les sentiers, les pistes cyclables, le ski de fond et autres à l'usage du public
 - d) Adoption du règlement numéro 435/2019 sur les systèmes d'alarme
 - e) Adoption du règlement numéro 436/2019 sur les nuisances
 - f) Adoption du règlement numéro 437/2019 sur le colportage
 - g) Adoption du règlement numéro 438/2019 sur l'utilisation extérieure de l'eau
 - h) Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec : sécurité civile « volet 1 »
 - i) Programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec : sécurité civile « volet 2 »
 12. **Urbanisme**
 - a) Permis de construction avril 2019
 - b) RACJ : demande de permis d'alcool, 305, rue Principale
 - c) Avis de motion : réglementation des poules pondeuses et de lapins en milieu résidentiel
 - d) Ville de Trois-Rivières : invitation journée de formation de l'Association québécoise d'urbanisme

13. **Loisirs et culture**
 a) Réseau biblio : 57^e assemblée annuelle
 b) Réseau biblio : abolition des amendes
 c) Vide grenier 2019 : centre communautaire et rue Dumoulin
 d) La Boucle : suivi
 e) La Boucle : demande de stationnement de l'église
 f) Centre communautaire : achat panier basketball et « guerre de Nerf »
14. **MRC**
 a) Compte-rendu MRC
 b) Protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations
 c) Signification d'intérêt à participer au projet MADA via la MRC
 d) Rapport annuel an 6 des activités en matière de sécurité incendie 2018
15. **Questions diverses**
 a)
 b)
 c)
16. **Levée de la réunion**

5. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2019**

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 8 avril 2019;

83.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
 Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'approuver, d'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 8 avril 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. **Demandes**

a) **SDED : 35^e assemblée générale annuelle**

84.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
 Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'autoriser M. Jean-Guy Hébert à assister à l'assemblée générale annuelle de la SDED le 22 mai prochain;
- de défrayer les dépenses inhérentes de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

b) **Michel Duff : demande de réparation**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Duff dénonce le bris de son pneu qu'il a dû faire changer le 16 avril 2019 à cause d'un nid de poule dans le rang Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE la garantie que M. Duff a prise ne couvre pas tous les frais;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Duff demande à la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de défrayer la facture 20015800109790 du magasin Canadian Tire au montant de 51.42\$;

85.05.2019 Sur proposition de Christian Jutras
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de refuser la demande de Monsieur Michel Duff considérant l'article 1127.2 du Code municipal du Québec qui stipule que la municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Andréane Benoît : la Tablée du village

CONSIDÉRANT QUE Madame Andréane Benoit organisait une première activité le 12 février dernier en tant qu'une des ambassadrices officielles du Québec de l'Agriculture Plus Que Jamais, qui se voulait une journée de l'agriculture canadienne à Sainte-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults est une municipalité agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE l'engouement des citoyens de Sainte-Brigitte-des-Saults à participer à ce genre d'événement est rassembleur;

CONSIDÉRANT QUE Madame Andréane Benoit désire organiser une 2^e activité sous l'appellation « La Tablée du village » durant le mois de juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE cet événement mettra en valeur nos produits locaux;

CONSIDÉRANT QUE Madame Benoît demande l'appui de la municipalité pour l'organisation de cette journée;

CONSIDÉRANT QUE des membres du conseil municipal siègeront sur le comité organisateur ce cet événement;

CONSIDÉRANT QUE la date sera connue officiellement après la rencontre du comité organisateur, soit le 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Tablée du village devrait se dérouler sur une partie de la rue Principale, soit d'une distance d'environ 500 mètres entre le 275 et le 365;

86.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- de faire une demande auprès du Ministère des Transports pour fermer une partie de la rue Principale lors de cet événement de juillet 2019;
- d'appuyer Madame Benoit dans l'organisation de cette activité;
- de mandater Madame Andréane Benoit à demander les permis nécessaires à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et des autres ministères.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Association pulmonaire du Québec : 13e campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux

CONSIDÉRANT QUE l'association pulmonaire du Québec, le MSSS et la ville de Victoriaville sont fiers d'entamer la 13e campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux;

87.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de participer à la campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2019 dans la formule « Option 1 » qui signifie notre engagement envers la campagne, mais que nous utiliserons notre propre matériel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. Comptabilité

a) Explications, s'il y a lieu, des comptes et déboursés du mois et adoption

Déboursés du mois et salaire

COPERNIC

Renouvellement adhésion 2019-2020 50,00

HYDRO-QUEBEC

Luminaire de rues mars 2019 306,85 \$
260, rue Dumoulin du 2 fév au 31 mars 2019 1 796,68 \$
235, rue Dumoulin du 2 fév au 31 mars 2019 920,97 \$
800, rue des Érables du 2 fév au 31 mars 2019 204,86 \$
430, rue Principale du 2 fév au 31 mars 2019 1 065,72 \$
400, rue Principale du 2 fév au 31 mars 2019 1 440,20 \$
Rue Principale du 2 fév au 31 mars 2019 183,56 \$
315, rue Principale du 2 fév au 31 mars 2019 1 525,36 \$
745, rue Cloutier du 2 fév au 31 mars 2019 91,05 \$

MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC

REMISES DE L'EMPLOYEUR mars 2019 5 008,55 \$

MRC DRUMMOND

Commandite tournoi de golf les P'tites boîtes à Lunch 500,00 \$

RECEVEUR GENERAL DU CANADA

REMISES DE L'EMPLOYEUR mars 2019 1 576,99 \$

TELUS

Cellulaires du 25 mars. au 24 avril 2019 82,45 \$

VISA DESJARDINS

IGA, gâteau pour C Jutras 22,98 \$
Canadian Tire ; meuleuse pour garage 119,53 \$
Canadian Tire, Del et halogène Ctre Comm. 80,43 \$
Nett. HP elec SZ, Canadian Tire 229,94 \$
Esso, 90,517 litres ess. Ord. 104,00 \$
Esso, 96,927 lit ess ord 119,12 \$
Total du chèque 676,00 \$

GROUPE MASKATEL

Avril (336-4460) Bureau	184,79 \$
Avril (336-7149) Garage et aqueduc	60,73 \$
Avril (336-4917) bibliothèque	52,53 \$
Avril (336-4460) Usine épuration	52,52 \$
Avril (336-7145) Centre comm et MDJ	68,81 \$

AGRICULTRICES DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Commandite Sécurijour 2019	287,44 \$
----------------------------	-----------

GABRIELLE PERREAULT

Remb. Commandite cuisine communautaire	500,00 \$
--	-----------

Total des chèques émis **16 636,06 \$**

88.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter les déboursés du mois au montant de 16 636,06 \$, ainsi que les salaires et la rémunération imposables et non imposables au montant de 15 128,49 \$;
- d'accepter la liste des factures d'achats déposés au montant de 26 688,64 \$;
- d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à en faire le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. Dossiers municipaux

a) Entretien des pelouses 2019

CONSIDÉRANT QUE cinq étudiants ont déposé leurs candidatures et un citoyen pour l'entretien des pelouses pour la saison 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont mis en place ce projet pour impliquer les jeunes dans la municipalité;

89.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'autoriser le maire, M. Hébert et le conseiller, M. Sébastien Gagnon, à signer les ententes avec les cinq (5) étudiants : Ludovick Lépine, Karolann Lépine, Éva Gagnon, Édouard Naegeli et Léon Laliberté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

b) Formation secourisme

CONSIDÉRANT QUE la formation « secourisme en milieu de travail » se donne à Drummondville prochainement;

CONSIDÉRANT QUE cette formation est subventionnée par la CNESST;

90.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault

Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'autoriser Madame Mathilde Potvin à participer à la formation par Formation Prévention Secours Inc. les 26 et 27 août prochain;
- de défrayer les dépenses inhérentes à celle-ci pour ces journées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) MMQ : assemblée générale annuelle

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) invite les membres du conseil, ainsi que le maire à son assemblée générale annuelle qui aura lieu le 6 juin 2019 à 10 h 30 au Centre des congrès de Québec.

d) MMQ : protections additionnelles

CONSIDÉRANT QUE la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) offre des protections supplémentaires additionnelles telles que : le tremblement de terre, inondation et l'assurance des cyberrisques;

91.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'accepter la protection additionnelle au montant de 500,00 \$ par année pour l'assurance des cyberrisques
- de refuser la protection additionnelle pour le tremblement de terre et inondation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

e) Indicateur de vitesse

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaintes sont faites à chaque année pour la vitesse;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports met à la disposition des municipalités des panneaux indicateurs de vitesse pour de courtes périodes;

CONSIDÉRANT QUE le panneau indicateur de vitesse est un excellent moyen de conscientiser les automobilistes;

92.05.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- d'autoriser la directrice générale à faire une demande au Ministère des Transports pour le prêt d'un panneau d'indicateur de vitesse;
- d'autoriser la directrice générale à faire une demande de subvention pour l'achat de panneaux indicateurs de vitesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

f) Salle du conseil : vinyle de fenêtre

93.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'accepter la proposition numéro E-29910 de Buropro Citations pour le vinyle de fenêtre de la salle du conseil au montant de 313,75 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

g) MAMH : semaine de la municipalité 2019

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) nous informe que la Semaine de la municipalité fait peau neuve pour 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la municipalité se tiendra du 8 au 14 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la municipalité visera à promouvoir la démocratie et l'organisation municipale ainsi qu'à sensibiliser la population québécoise à l'importance de l'engagement citoyen dans le développement et la vitalité de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH invite la municipalité à contribuer activement à la réussite de cette grande fête du milieu municipal en organisant des activités rassembleuses qui refléteront les valeurs et le dynamisme de notre municipalité;

94.05.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'appuyer la Semaine de la municipalité du 8 au 14 septembre prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

h) Achat Microsoft Office professionnel 2019

95.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults à faire l'achat du logiciel Microsoft Office professionnel 2019 pour les ordinateurs du bureau de la directrice générale, de la réception et du portable de l'inspecteur en bâtiment au montant de 2 135,08 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

i) Proposition d'intention à la Ville de Nicolet pour une demande de desserte en alimentation d'eau potable

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue dessert en eau potable les immeubles situés au 1095 et 1105, rang St-Joachim, lot 4 632 682, dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, depuis plus de 35 ans ;

ATTENDU QU'une entente intermunicipale avait été conclue entre les deux municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue a avisé la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, en octobre 2018, qu'elle mettait fin à l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable, intervenue en 2004, des immeubles situés aux 1095 et 1105, rang St-Joachim, et que ceux-ci ne pourraient plus être desservis à compter du 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue est dorénavant alimentée entièrement en eau potable par la Ville de Nicolet ;

ATTENDU QUE le projet d'entente intermunicipale relatif à l'alimentation en eau potable du territoire de la Municipalité de Sainte-Perpétue par la Ville de Nicolet comportait deux options, suite au rapport de Techni Consultant, l'une incluant l'alimentation en eau potable des immeubles situés aux 1095 et 1105, rang St-Joachim, dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, et l'autre excluant ces immeubles;

ATTENDU QUE le propriétaire des immeubles situés aux 1095 et 1105, rang St-Joachim, lot 4 632 682, soit Vivaco Groupe Coopératif, a déclaré à la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults son intérêt afin de maintenir l'alimentation en eau potable de sa propriété via le réseau de la Municipalité de Sainte-Perpétue;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults désire informer la Ville de Nicolet de son intention de lui demander de convenir avec elle des modalités afin d'être partie à l'entente intermunicipale pour la desserte en eau potable des immeubles situés aux 1095 et 1105, rang St-Joachim, lot 4 632 682, appartenant à Vivaco Groupe Coopératif;

96.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults déclare son intention de demander à la Ville de Nicolet de convenir avec elle des modalités afin d'être incluse dans l'entente intermunicipale à intervenir avec la Municipalité de Sainte-Perpétue relativement à l'alimentation en eau potable et ce, pour les immeubles situés aux 1095 et 1105, rang Saint-Joachim;
- QUE la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults demande une rencontre avec les représentants de la Ville de Nicolet, de la Municipalité de Sainte-Perpétue et les propriétaires des immeubles visés afin d'établir les besoins quant à la consommation d'eau potable et quant aux coûts reliés à cette desserte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

j) Dépôt des états financiers au 31 décembre 2018

CONSIDÉRANT QUE la présentation des états financiers se terminant au 31 décembre 2018 a été faite à 19 h avant cette séance par Monsieur Tommy Lassonde, MBA, candidat à la profession de CPA de la firme FBL;

97.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'accepter les états financiers 2018 tels que déposés et de reconduire le mandat pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

k) Vente pour taxes : 13 juin 2019

Trois immeubles de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults ont été publiés dans l'avis public de la MRC de Drummond. En date de ce conseil, seulement 2 immeubles sont encore sur la liste des propriétaires en défaut de paiement des taxes. La vente est prévue le 13 juin 2019 à partir de 10 h à la salle du conseil de la MRC de Drummond.

l) Entente : emploi d'été Canada

La directrice générale informe les membres du conseil que la demande de financement dans le cadre d'Emploi d'été Canada a été approuvée. La municipalité est à la recherche d'un étudiant pour effectuer des travaux de voirie pour une durée de 8 semaines à environ 30 heures par semaine.

Période de questions à 20 h 30

- M. Courtois : demande si c'est autorisé de prendre de l'eau de la rivière à des fins d'arrosage ou autre.
- M. JL Lampron demande des informations sur le permis émis au 990, rang Sainte-Anne et pourquoi il a eu le droit de reconstruire

9. Voirie

a) Rapport de l'employé désigné (inspecteur municipal)

- Réparation des trous d'asphaltage et d'un ponceau;
- Entretien de machinerie;
- Installation internet au centre communautaire;
- Aller chercher la boîte à jeux.

b) Mack : réparation ou achat de l'épandeur à abrasif

98.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'accepter la soumission de Soudure Sven Ruttimann au montant de 843,00\$ pour la réparation de l'épandeur et que ce sera Monsieur Géronimo Castillo-Roy, inspecteur municipal, qui s'occupera de repeindre l'épandeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Adjudication : fourniture d'asphalte 2019

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions sur invitation a été faite le 13 mai 2019 à 14 h;

99.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Sintra au montant de 78,25\$ la tonne plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Offre de services : scellement de fissures

100.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par François Bilodeau

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'octroyer le contrat de scellement de fissures à l'entreprise Permaroute au montant de 4 000 \$ pour une couverture de 2 500 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

e) Soumission : tuyau de ponceau

101.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'accepter la soumission numéro 2523 du Centre de ponceau Courval au montant de 4 716,96\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. Hygiène du milieu

a) Rapport de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François

Monsieur François Bilodeau, conseiller, fait un compte-rendu de la dernière réunion.

a1) Régie de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François : ristourne aux municipalités membres

CONSIDÉRANT la volonté de certaines municipalités de créer une Régie des déchets dans le but premier de réduire les coûts des collectes et d'enfouissement pour les municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres ont délégué leurs compétences à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres ne reçoivent pas la subvention dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles à laquelle elles auraient droit;

CONSIDÉRANT QUE la subvention annuelle est remise directement à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a pour fonction de réaliser l'objet de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les revenus de la Régie servent à acquitter ses obligations et à réaliser l'objet de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE l'article 614 du *Code municipal* permettant à la Régie de verser aux municipalités membres son surplus ;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent accumulé au 31 décembre 2018 est de 1 760 050 \$,

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil jugent ce surplus très élevé;

102.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de demander à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François : :

- de faire évaluer par une firme privée, le montant nécessaire pour son fonctionnement annuel;
- de redistribuer annuellement aux municipalités membres les sommes excédentaires;
- de faire parvenir une copie de la présente résolution à toutes les municipalités membres de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. Sécurité publique

a) Adoption du règlement numéro 432/2019 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

RÈGLEMENT NO 432/2019
Règlement concernant la sécurité, la
paix et l'ordre public

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 319.12.04;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE,

103.05.2019 il est proposé par Pascal Gagnon,
appuyé par Christian Jutras

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 432/2019 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.
- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou

de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION II

Comportement envers les responsables de l'application

Article 7. Obéissance **Sûreté du Québec**

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Injures **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

Alcool et graffitis

Article 9. Consommation d'alcool **Sûreté du Québec**

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 10. Graffitis

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION IV

Utilisation et possession d'armes

Article 11. Arme blanche **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 13. Prise de possession d'une arme blanche **Sûreté du Québec**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

Article 14. Usage d'une arme à feu **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 15. Autodéfense

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 16. Arme à air comprimé **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION V

Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 18. Feu dans un endroit public et permis

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;

- iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduite de préservation ou autre produit chimique de même nature.
 - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
 - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
 - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
 - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
 - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 19. Feu sur une propriété privée

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumer un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduite de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 20. Émission de fumée

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 21. Vente de feux d'artifice

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Article 22. Utilisation de feux d'artifice **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Article 23. Permis pour un feu d'artifice

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.

- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION VI
Comportements interdits

Article 24. Indécence **Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 25. Bataille dans un endroit public **Sûreté** **du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

Article 26. Bataille dans un endroit privé **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 27. Projectile **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 28. Flânage dans un endroit public **Sûreté** **du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 29. Flânage sur une propriété privée **Sûreté** **du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 30. Ivresse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 31. Refus de quitter un endroit public **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32. Refus de quitter une propriété privée **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 33. Refus de quitter une place d'affaires **Sûreté du Québec**

Commets une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII

Bruits

Article 34. Interdiction générale **Sûreté du Québec**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 35. Travaux bruyants **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 36. Spectacle et diffusion de musique **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 37. Bruit dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

SECTION VIII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 39. Participation **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 40. Ordre de quitter les lieux **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenus en violation du présent règlement.

Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée **Sûreté du Québec**

il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée **Sûreté du Québec**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV
Parcs et terrains des écoles

Article 44. Présence sur le terrain d'une école **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

Article 45. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X
Dispositions pénales

Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 47. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI
Dispositions finales

Article 48. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- 319.12.04

Article 49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication :

b) Adoption du règlement numéro 433/2019 sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

RÈGLEMENT NO 433/2019
Règlement sur le stationnement et
l'immobilisation des véhicules

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif au stationnement no 312.12.04;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

104.05.2019 il est proposé par François Bilodeau,
appuyé par Nancy Fontaine

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 433/2019 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicules tels que des véhicules lourds, des caravanes, d'habitations motorisées et les conteneurs à déchets.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

Article 8. Définitions **Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg³ ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation, par exemple, par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II
Dispositions générales

Article 9. Marques sur la chaussée **Sûreté du Québec**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 10. Piste cyclable **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

Article 11. Camion-citerne **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes
Sûreté du Québec

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 13. Stationnement de nuit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 14. Stationnement à durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins
Sûreté du Québec

Aucune disposition applicable

SECTION III
Stationnement sur rue

Article 16. Stationnement en double **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 17. Stationnement pour réparation **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV
Stationnement des véhicules lourds

Article 19. Zone résidentielle **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 20. Durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V
Conteneurs à déchets

Article 21. Interdiction **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI
Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue

ou un terrain de stationnement municipal entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII
Dispositions pénales

Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII
Dispositions finales

Article 24. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

- 312.12.04

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication :

c) Adoption du règlement numéro 434/2019 concernant les parcs, les sentiers, les pistes cyclables, le ski de fond et autres à l'usage du public

RÈGLEMENT NO 434/2019
Règlement concernant les parcs,
sentiers, pistes cyclables, de ski de
fond et autres lieux à l'usage du
public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no 300.04.03, 318.12.04 et 325.01.05;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

105.05.2019 il est proposé par Jocelyne Guilbault,
appuyé par Sébastien Gagnon

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 434/2019 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent

règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien ou un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui

est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.

- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II Période d'utilisation

Article 7. Utilisation en période estivale **Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

Article 8. Utilisation en période hivernale **Sûreté du Québec**

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III Signalisation et circulation

Article 9. Respect de la signalisation **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

Article 10. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 11. Circulation piétonne sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 12. Immobilisation sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 13. Comportement à bicyclette **Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 14. Véhicule moteur interdit **Sûreté du Québec**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les

pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV

Animaux et propreté en général

Article 15. Présence d'animaux **Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Article 16. Excréments d'animaux **Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 17. Disposition des déchets **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V

Comportements et activités

Article 18. Respect du milieu naturel **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 19. Interdiction de nourrir les animaux **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc, ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

Article 20. Activités de vente et commerciales **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

Article 21. Son et musique **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 22. Interdiction d'escalader ou de grimper **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 23. Sports interdits **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 24. Nids d'oiseaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

Article 25. Respect des oiseaux et des animaux

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmener de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI
Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII Dispositions finales

Article 28. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 300.04.03
- 318.12.04
- 325.01.05

Article 29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019
Adoption : 13 mai 2019
Publication :

d) Adoption du règlement numéro 435/2019 sur les systèmes d'alarme

RÈGLEMENT NO 435/2019 **Règlement sur les systèmes d'alarme**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no 303.08.03, 313.12.04 et 355.09.09;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

106.05.2019 il est proposé par Pascal Gagnon,
appuyé par Christian Jutras

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 435/2019 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

SECTION I Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions **Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).

SECTION II
Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article 7. Fausse alarme **Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

Article 8. Durée excessive **Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 9. Appels automatiques **Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 10. Appel injustifié **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 11. Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

SECTION III
Dispositions pénales

Article 12. Avis d'infraction

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 14. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 15. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 16. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- 303.08.03
- 313.12.04
- 355.09.09

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019
Adoption : 13 mai 2019
Publication :

e) **Adoption du règlement numéro 436/2019 sur les nuisances**

RÈGLEMENT NO 436/2019
Règlement sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no 158-48, 176-88, 317.12.04 et 342.10.07;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE,

107.05.2019 il est proposé par Nancy Fontaine,
appuyé par Jocelyne Guilbault

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 436/2019 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Visite

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Périmètre d'urbanisation : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié au plan joint à l'annexe A du présent règlement.
- d) Branches : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) Herbes : Gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) Broussailles : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

SECTION II
Nuisances dans lieux publics

Article 8. Déchets de toute sorte **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des détritrus, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

Article 10. Cours d'eau **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

Article 11. Huile et graisse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III
Nuisances à la personne et à la propriété

Article 12. Application de la section **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 13. Lumière **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14. Branches, broussailles et herbes

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 15. Odeur et poussière

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 16. Déchets divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 17. Véhicule automobile

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 18. Propreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 19. Rebuts divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 20. Terre et gravier

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les

cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelques endroits que ce soit sur un terrain.

Article 21. Bois

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 22. Salubrité

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 23. Malpropreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 24. Insectes et rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, de cafards, de coquerelles, de punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

Article 25. Émanations

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

SECTION IV
Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéas 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 28.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- 158-84
- 176-88
- 317.12.04
- 342.10.07

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication :

f) Adoption du règlement numéro 437/2019 sur le colportage

RÈGLEMENT NO 437/2019
Règlement sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements no 269.04.98 et 315.12.04;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

108.05.2019 il est proposé par Jocelyne Guilbault,
appuyé par Sébastien Gagnon

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 437/2019 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Activité de colportage** : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) **Colporter** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) **Colporteur** : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II

Dispositions applicables au colportage

Article 7. Interdiction de colporter Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 8. Interdiction relative à la protection incendie
Sûreté du Québec

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur **Sûreté** **du**
Québec

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 10. Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme
Sûreté du Québec

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 13. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 14. Transférabilité du permis **Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 15. Port du permis **Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 16. Période de colportage **Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

Article 17. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults ou que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

SECTION III
Dispositions finales

Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 19. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 20. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- 269.04.98
- 315.12.04

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication :

g) Adoption du règlement numéro 438/2019 sur l'utilisation extérieure de l'eau

RÈGLEMENT NO 438/2019
Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau no 316.12.04;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 11 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

109.05.2019 il est proposé par François Bilodeau,
appuyé par Christian Jutras

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 438/2019 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent

règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II

Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 9. Visite de propriété

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

SECTION III
Dispositions pénales

Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 12. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 13. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, notamment ceux énumérés au présent article :

- 316.12.04

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 13 mai 2019

Publication :

h) Programme d'aide financière offert par l'agence municipale 9-1-1 du Québec : sécurité civile « volet 1 »

La directrice générale informe les membres du conseil que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a reçu l'aide financière de l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500\$, dans le cadre du Volet 1

i) Programme d'aide financière offerte par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec : sécurité civile « volet 2 »

La directrice générale informe les membres du conseil que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a reçu l'aide financière de l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant 12 000\$, dans le cadre du **Volet 2** incluant 2000\$ de bonification action commune avec la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

12. Urbanisme

a) Permis de construction avril 2019

Cinq (5) permis ont été délivrés pour le mois d'avril 2019.

b) RACJ : demande de permis d'alcool, 305, rue Principale

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c P-9.1) prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux doit aviser la municipalité des demandes qu'elle reçoit lorsque ces demandes concernent des établissements situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux avise la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults qu'elle a reçu une demande la Villa Momentum située au 305, rue Principale;

110.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Jocelyne Guilbault

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de ne pas s'opposer à la demande déposer à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour le numéro d'établissement 320523 au nom de Villa Momentum.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Avis de motion : réglementation des poules pondeuses et de lapins en milieu résidentiel

111.05.2019 **UN AVIS DE MOTION** est donné par Monsieur François Bilodeau, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 439/2019 concernant les poules pondeuses et de lapins en milieu résidentiel sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les nouvelles exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de Règlement numéro 439/2019 concernant les poules pondeuses et de lapins en milieu résidentiel est présenté et une copie est jointe en annexe au présent avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Ville de Trois-Rivières : invitation journée de formation de l'Association québécoise d'urbanisme

La Ville de Trois-Rivières invite le Maire et les membres du conseil à l'activité de formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui se

tiendra les 24 et 25 mai prochain au Centre d'événements et de congrès inté@ctifs de Trois-Rivières.

13. Loisirs et culture

a) Réseau biblio : 57e assemblée annuelle

Madame Jocelyne Guilbault, conseillère, informe les membres du conseil qu'elle ne sera pas présente à l'assemblée annuelle 2019 du Réseau Biblio le 14 juin prochain.

b) Réseau biblio : abolition des amendes

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio CQLM offre à ses bibliothèques membres la possibilité de personnaliser leur règlement de prêt, notamment le montant des amendes pour retards de documents;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 168.09.2013 qui stipulait que les amendes pour les retards étaient de 0.05\$/jour avec une période de grâce de 6 jours;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice de la bibliothèque Michel David demande à la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults de ne pas charger les amendes pour les frais de retard de document;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Biblio CQLM exige une résolution municipale d'autorisation pour leur permettre d'exclure les frais au programme informatique du Réseau Biblio;

112.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'abolir tous les frais de retard pour les documents remis hors délais, et ce, rétroactivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Vide grenier 2019 : centre communautaire et rue Dumoulin

CONSIDÉRANT QUE le Vide grenier se tiendra au Centre communautaire de Sainte-Brigitte-des-Saults, soit au 260, rue Dumoulin;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur du Vide grenier demande l'autorisation de mettre des tables en surplus en bordure de la rue Dumoulin lors de l'activité du 1er juin 2019;

113.05.2019 Sur proposition de François Bilodeau
Appuyée par Christian Jutras

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'autoriser le comité organisateur de mettre des tables en bordure de la rue Dumoulin lors dudit événement le 1er juin prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) La Boucle : suivi

Monsieur Sébastien Gagnon, conseiller, fait un compte-rendu de la dernière réunion et avise les membres du conseil que le comité est activement à la recherche de bénévoles l'activité du 15 juin prochain.

e) La Boucle : demande de stationnement de l'église

Suite à la résolution numéro 76.04.2019 de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, la fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix accepte de prêter le stationnement de l'église de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le défi de La Boucle le 15 juin prochain.

f) Centre communautaire : achat panier basketball et « guerre de Nerf »

CONSIDÉRANT QUE Madame Nancy Fontaine désire mettre en place une activité de « guerre de nerf » pour les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE cette activité devrait se dérouler au centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà eu lieu au centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval et que les enfants avaient aimé l'activité;

114.05.2019 Sur proposition de Sébastien Gagnon
Appuyée par Pascal Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults d'offrir la gratuité de la salle pour les activités de « guerre de Nerf » et d'allouer un budget de 100,00\$ pour l'achat d'équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. MRC

a) Compte-rendu MRC

Monsieur Jean-Guy Hébert, Maire, fait un compte-rendu de la dernière réunion.

b) Protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations

CONSIDÉRANT l'importance à accorder aux citoyens en situation d'insalubrité sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les rôles de chacune des organisations liés à la gestion des situations d'insalubrité dans les habitations et leur volonté de collaborer dans de tels cas;

CONSIDÉRANT QUE chaque organisation intervient dans son champ d'expertise qui lui est propre et permet aux citoyens vivants des

conditions d'insalubrité ainsi qu'à leur entourage d'accéder à des services d'aide;

CONSIDÉRANT l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité;

CONSIDÉRANT la volonté des organisations du territoire de la MRC de Drummond de coordonner et de concerter leurs actions en cas d'insalubrité, et ce, au bénéfice des individus, de l'entourage, et ultimement, de l'ensemble de la communauté dans le respect de la mission et des rôles respectifs de chacune des organisations et autres acteurs;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente de collaboration entre les différentes organisations et les autres acteurs pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond a été préparé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE,

115.05.2019 il est proposé par Pascal Gagnon
Appuyé par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults :

- que le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults approuve le protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond;
- que la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults adhère, avec les différentes organisations et les autres acteurs, à l'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond;
- que Monsieur Jean-Guy Hébert, maire et Madame Manon Lemaire, directrice générale, soient autorisés à signer ledit protocole pour et au nom de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

c) Signification d'intérêt à participer au projet MADA via la MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond désire entamer une démarche collective pour ses municipalités pour le programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond désire connaître l'intérêt des municipalités à participer à ce programme ;

116.05.2019 Sur proposition de Jocelyne Guilbault
Appuyée par Nancy Fontaine

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de signifier l'intérêt de la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour une démarche collective dans le cadre du programme MADA avec la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

d) Rapport annuel an 6 des activités en matière de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « toute autorité locale ou régionale et toute régie inter municipale, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport d'activités pour l'exercice précédent... »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults a transmis son rapport annuel à la MRC de Drummond puisque celle-ci a convenu avec le ministre de la Sécurité publique qu'elle entendait lui transmettre le Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie avant le 31 mars 2019, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités entre les mois de janvier et décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, les membres du comité de sécurité incendie de la MRC de Drummond ont validé le rapport et en recommandent l'adoption au conseil des maires et que, d'autre part, le conseil des maires l'a adopté à la séance du 13 mars 2019;

117.05.2019 Sur proposition de Pascal Gagnon
Appuyée par Sébastien Gagnon

ET RÉSOLU par le conseil municipal de Sainte-Brigitte-des-Saults de :

- procéder à l'adoption du *Rapport annuel An 6* des activités en matière de sécurité incendie 2018;
- transmettre à la MRC de Drummond un exemplaire de la présente résolution afin qu'elle soit envoyée au MSP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. Questions diverses

Aucune question n'est soumise.

16. Levée de la réunion

118.05.2019 Il est 21 h 40, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Sébastien Gagnon de lever la présente séance.

N.B. – Le maire, M. Jean-Guy Hébert, est en accord avec le contenu des résolutions précitées et n'exerce pas son droit de veto.

Jean-Guy Hébert
Maire

Manon Lemaire
Directrice générale